

République Togolaise

Ministère des Mines et de l'Énergie

AVIS DE SOLLICITATION A MANIFESTATION D'INTERET EN VUE DU RECRUTEMENT
D'UN CABINET INTERNATIONAL POUR LA COLLECTE ET LA RECONCILIATION DES
PAIEMENTS DES INDUSTRIES EXTRACTIVES A L'ETAT ET DES RECETTE PERCUES
PAR L'ETAT DESDITES INDUSTRIES POUR L'ANNEE 2010





REPUBLIQUE TOGOLAISE

**MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE
INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES EXTRACTIVES**

Secrétariat Technique de l'ITIE-TOGO

DON . N° TF098712

**AVIS DE SOLLICITATION A MANIFESTATION D'INTERET EN VUE DU RECRUTEMENT
D'UN CABINET INTERNATIONAL POUR LA COLLECTE ET LA RECONCILIATION DES
PAIEMENTS DES INDUSTRIES EXTRACTIVES A L'ETAT ET DES RECETTE PERCUES
PAR L'ETAT DESDITES INDUSTRIES POUR L'ANNEE 2010**

N°001/MME/PRMP/ITIE/2011

1. Le Gouvernement de la République Togolaise a obtenu un Don ci-après dénommé « DON. N°TF098712 », administré par l'Association Internationale de Développement (IDA) au titre du Fonds fiduciaire multidonateurs, pour la mise en œuvre de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives « ITIE » et se propose d'utiliser une partie des fonds de ce don en vue du recrutement d'un cabinet de renommée internationale pour la réconciliation des paiements des industries extractives à l'Etat et des recettes perçues par l'Etat desdites industries, pour l'année 2010.

2. Les prestations à fournir sont :

Examiner et analyser les formulaires de déclaration élaborés par le comité de pilotage, en vérifiant la conformité des flux pris en compte au regard des régimes fiscaux définis par les différents codes en vigueur au Togo, et en tenant compte des dispositions du Livre Source de l'ITIE et de l'édition 2011 des Règles de l'ITIE;

Faire le rapprochement entre les flux de paiements effectués par les industries extractives et les revenus perçus par l'Etat ;

Elaborer un tableau de réconciliation qui fait ressortir les écarts et expliquer ces écarts ;

Formuler des recommandations pour améliorer la transparence, la collecte et la réconciliation des paiements effectués par les entreprises et des recettes perçues par l'Etat.

3. La personne Responsable des Marchés Publics, par le présent avis, invite les candidats éligibles à manifester leur intérêt pour exécuter les prestations décrites ci-dessus.

4. Les consultants/cabinets intéressés doivent fournir les informations indiquant qu'ils sont qualifiés pour exécuter les prestations : brochures, références concernant l'exécution de contrats analogues, expérience dans des conditions semblables, possession des connaissances nécessaires du personnel notamment les curriculum vitae du personnel clef à savoir :

- Un (01) expert comptable diplômé agréé, Chef de mission.
- Un (01) expert en fiscalité minière;
- Un (01) statisticien.

5. Les consultants/cabinets seront sélectionnés en accord avec les procédures définies dans les « Directives : Sélection et emploi de consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale au titre des prêts de la BIRD et des Crédits et des Dons de l'IDA », janvier 2011. Une liste de six (6) cabinets sera retenue à l'issue de l'évaluation des manifestations d'intérêt.

6. La mission se déroulera sur une durée indicative de quarante cinq (45) jours ; cependant le consultant/cabinet proposera un chronogramme à l'appréciation du Comité de Pilotage de l'ITIE-TOGO.

7. Les consultants/cabinets intéressés peuvent obtenir des informations complémentaires à ce sujet à l'adresse ci-dessous et tous les jours ouvrables aux heures suivantes : de 8 heures à 12h et de 14h30 à 17h (heures locales).

8. Les manifestations d'intérêt rédigées en français doivent être déposées ou expédiées en trois (03) exemplaires à l'adresse ci-dessous avec la mention

"MANIFESTATIONS D'INTERET EN VUE DU RECRUTEMENT D'UN CABINET INTERNATIONAL POUR LA COLLECTE ET LA RECONCILIATION DES PAIEMENTS DES INDUSTRIES EXTRACTIVES A L'ETAT ET DES RECETTES PERCUES PAR L'ETAT DESDITES INDUSTRIES, POUR L'ANNEE 2010» au plus tard le mercredi **19 octobre 2011 à 14 heures 30 minutes précises (heure locale)**



à l'adresse suivante :

Monsieur la Personne Responsable des Marchés Publics du
Ministère
des Mines et de l'Energie

S/C Secrétariat Technique de l'ITIE-TOGO

Rue : 4412 Boulevard Jean Paul II

B.P. : 4227 LOME

Tel. +(228) 22 26 89 90/ 22 20 07 62/ 22 20 44 20

E-Mail : itietogo@yahoo.fr/ itietogo@gmail.com

La Personne Responsable des Marchés
Assoumatine Sartchi AÏSSAH

INITIATIVE POUR LA TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES EXTRACTIVES

SECRETARIAT TECHNIQUE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail – Liberté – Patrie

Recrutement d'un Administrateur Indépendant chargé d'effectuer la collecte et la réconciliation des paiements des industries extractives à l'Etat et des recettes perçues par l'Etat des dites industries, pour l'année 2010

Termes de Référence

I. CONTEXTE

Le Togo a connu un important développement des travaux d'exploitation minière depuis les époques coloniales allemande et française.

L'exploitation minière proprement dite avec une usine de traitement de minerai a commencé en 1961 avec l'exploitation industrielle du phosphate dans la région maritime et plus précisément à Hahotoé. En 1975 l'exploitation industrielle du calcaire a débuté à Tabligbo avec l'installation d'une usine de fabrication de clinker. Ce gisement est actuellement partagé entre deux sociétés : WACEM et SCANTOGO-MINES pour la production du ciment. En 2006 un permis est accordé à MM MINING pour l'exploitation du gisement de fer à Bangéli dans la région de la Kara. En dehors des ressources minières, il faut signaler l'exploitation des nappes phréatiques pour la production de l'eau minérale. Actuellement trois sociétés se partagent le marché (Voltic, Eau vitale et Clever).

Pour le moment, le Togo n'est pas producteur de pétrole. Cependant des travaux sismiques réalisés en offshore sur toute la côte ont décelé des zones favorables à une exploitation industrielle. Une société potentielle, ENI a déjà soumissionné pour l'obtention d'un titre de forage.

Le Togo compte aujourd'hui :

- ▮ Une (1) industrie de phosphate et deux (2) industries de clinker ;
- ▮ Une (1) mine de fer ;
- ▮ Cinq (5) unités d'exploitation industrielle de roches concassées ;
- ▮ Trois (3) sociétés de production d'eau minérale ;
- ▮ Une (1) société de traitement et de distribution d'eau courante ;
- ▮ Une (1) société de forage de pétrole à la phase de négociation.

Au regard de cette situation et dans le souci d'une bonne gouvernance dans le secteur extractif, le Togo a décidé en 2009 d'adhérer à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE).

L'ITIE-TOGO est mise en œuvre conformément aux dispositions du décret N° 2010-024/PR du 30 mars 2010 portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement des organes de mise en œuvre de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) au Togo. Le Secrétariat Technique est chargé de l'exécution des décisions des instances dirigeantes, à savoir le Conseil National de Supervision et le Comité de Pilotage, et de la gestion quotidienne des activités de mise en œuvre du processus ITIE au Togo.

Le Togo a obtenu le statut de « Pays Candidat » le 19 octobre 2010. Ce statut de

« Pays Candidat » lui fait obligation :

d'assurer la transparence dans la gestion du secteur extractif par l'élaboration périodique de rapports ITIE sur les paiements et les recettes générés par les industries extractives ;

de publier ces rapports de sorte qu'ils soient accessibles et compréhensibles pour la société civile et le grand public ;

de créer les conditions pour réduire les effets potentiels négatifs d'une mauvaise gestion des recettes, afin que ces dernières deviennent le moteur d'une croissance économique à long terme, qui contribue au développement durable et à la réduction de la pauvreté.

Dans le cadre de la publication de son premier rapport ITIE, le Togo doit procéder au recrutement d'un administrateur indépendant conformément à l'exigence 10 des nouvelles règles ITIE. Il s'agit d'un cabinet international qui procèdera à l'analyse des flux financiers entre les entreprises du secteur extractif et les régies financières de l'Etat. La mission de cet administrateur fait l'objet des présents termes de référence.

II. OBJECTIFS

1. L'objectif principal

L'objectif principal du mandat de l'administrateur indépendant est de produire un rapport ITIE, en effectuant la collecte et la réconciliation des paiements des industries extractives à l'Etat et des recettes perçues par l'Etat desdites sociétés pour l'exercice 2010.

2. Objectifs spécifiques

Sous la supervision du Comité de Pilotage de l'ITIE-TOGO et avec l'appui du Secrétariat Technique, l'administrateur indépendant devra :

Examiner et analyser les documents relatifs :

- au processus ITIE au Togo ;
- au secteur extractif au Togo ;
- à la fiscalité minière en vigueur au Togo ;
- à l'élaboration du budget du Togo (en ce qui concerne les industries extractives);

examiner et analyser les formulaires de déclaration élaborés par le comité de pilotage, en vérifiant la conformité des flux pris en compte au regard des régimes fiscaux définis par le code minier, le code des impôts, le code des douanes, le code de l'eau, le code de l'environnement, le code des hydrocarbures et les statuts de la zone franche (avant 2011), et en tenant compte des dispositions du Livre Source de l'ITIE et de l'édition 2011 des Règles de l'ITIE;

Echanger avec les industries extractives et les régies financières pour expliquer le déroulement de sa mission et vérifier que tous les obstacles à la bonne compréhension et au bon remplissage des formulaires ont été levés ;

Procéder à la collecte des données auprès des industries extractives sur la base des formulaires de déclarations faites par ces dernières ;

Procéder à la collecte des données auprès des régies financières de l'Etat sur la base des déclarations faites par ces dernières préalablement visées et accompagnées d'une lettre d'affirmation de l'autorité compétente attestant la fiabilité des données;

Vérifier que les déclarations faites par les industries extractives sont préalablement visées et certifiées conformes aux comptes audités par les commissaires aux comptes ;

Vérifier que les déclarations faites par les régies financières de l'Etat sont accompagnées d'une lettre d'affirmation de l'autorité compétente attestant la fiabilité des données. Au cas où les données n'ont pas été auditées au préalable selon les standards internationaux, une analyse doit être fournie quant à leur qualité et fiabilité, par le Comité de Pilotage ;

Faire le rapprochement entre les flux de paiements effectués par les industries extractives et les revenus perçus par l'Etat ;

Elaborer un tableau de réconciliation et faire ressortir les écarts;

Expliquer les écarts issus de la réconciliation des données et réduire le cas échéant ces écarts sur la base de déclarations rectificatives visées par l'autorité compétente ou de pièces justificatives ;

Faire des suggestions sur le formulaire de déclaration pour s'assurer qu'il soit conforme aux dispositions de l'Exigence 9 de l'édition 2011 des Règles de l'ITIE et élaborer des modes de collecte des paiements et des revenus qui soient pérennes et à même d'assurer une parfaite transparence des transactions et renforcer les

les capacités des utilisateurs ;

Formuler des recommandations pour améliorer la transparence, la collecte et la réconciliation des paiements effectués par les entreprises et des recettes perçues par l'Etat ;

Présenter le rapport provisoire au Comité de Pilotage pour recueillir ses remarques et amendements ;

Présenter le rapport définitif au Comité de Pilotage et renforcer les capacités de ses membres en vue d'une bonne lecture, compréhension et exploitation du rapport.

III. RÉSULTATS ATTENDUS

l'analyse documentaire est effectuée ;

La conformité des flux de trésorerie au regard des régimes fiscaux et de l'édition 2011 des Règles de l'ITIE est vérifiée ;

Tous les obstacles à la bonne compréhension et au bon remplissage des formulaires ont été levés ;

Les données relatives aux paiements des industries extractives sont collectées ;

Les données relatives aux recettes perçues par l'Etat sont collectées ;

Toutes les déclarations de paiements sont certifiées faites sur la base de comptabilité de caisse et conforme aux données des comptes audités et accompagnées des rapports d'audit ;

Toutes les déclarations de recettes sont visées et accompagnées d'une lettre d'affirmation de l'autorité compétente ;

Un état de rapprochement entre les paiements effectués par les industries extractives et les revenus perçus par les régies financières est établi ;

Un tableau de réconciliation est élaboré faisant ressortir les écarts;

Les écarts sont expliqués et/ou réduits ;

Des modes de collecte des paiements et des recettes pérennes sont formulés et les capacités des utilisateurs sont renforcées ;

Des recommandations sont formulées pour améliorer la transparence, la collecte et la réconciliation des paiements effectués par les entreprises et les revenus perçus par l'Etat ;

Un rapport provisoire est produit et discuté ;

Un rapport définitif détaillé est présenté à la fin de l'étude et les capacités des membres du Secrétariat Technique et du Comité de Pilotage de l'ITIE-TOGO sont renforcées quant à l'exploitation du rapport simplifié.

IV. CHAMP COUVERT PAR LE MANDAT

A. Les flux de paiements et des revenus

Le régime fiscal global applicable dans le secteur extractif est constitué de dispositions générales définies essentiellement par le Code minier, le code général des Impôts, le code des Douanes, le code de l'eau, le code de l'environnement, le code des hydrocarbures et les statuts de la zone franche (avant 2011).

Les flux de paiements effectués par les industries extractives sont perçus par quatre (4) entités de l'Administration au Togo : la Direction Générale des Douanes (DGD), la Direction Générale des Impôts (DGI), la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) et la Togolaise des Eaux. Les revenus versés à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique sont perçus par la Direction Générale des Mines et de la Géologie, la Direction Générale des Hydrocarbures et la Direction de l'Environnement.

Les flux retenus pour le présent rapport sont répertoriés ci-dessous et contiennent les flux obligatoires prévus par l'Exigence 9 de l'édition 2011 des Règles de l'ITIE. En outre, certaines taxes qui ne sont pas encore dues à l'Etat du fait des exonérations accordées aux industries extractives ne sont pas prises en compte.

L'administrateur indépendant fera des recommandations sur le champ que devraient couvrir les rapports ultérieurs.

1. Recettes perçues par la Direction Générale des Douanes

- Droit de Douane (DD),
- Redevance Statistique (RS),
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS),
- Prélèvement Communautaire (PC),
- Péage,
- Redevance Informatique (RI),
- Prélèvement sur les substances minérales précieuses,
- Timbre douanier,

- Carte et vignette,
 - Taxe de protection des infrastructures,
 - Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA),
 - Produit des obligations cautionnées,
 - Produit des crédits en douane,
 - Remises,
 - Entrepôts fictifs,
 - Frais d'enregistrement.
2. Recettes perçues par la Direction Générale des Impôts
- Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux (Déductible de l'IS pour les sociétés qui importent (BIC),
 - Impôt sur les Sociétés (IS),
 - Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM),
 - Impôt Minimum Forfaitaire (IMF),
 - Taxe professionnelle (TP),
 - Taxes Foncières (TF),
 - Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP),
 - Taxes sur Salaires (TS),
 - Taxe complémentaire sur salaire (TCS),
 - Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA),
 - Droit d'Enregistrement et du Timbre.
3. Recettes perçues par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
- Droits Fixes,
 - Redevances Superficiaries,
 - Redevances Minières (Royalties),
 - Dividendes,
 - Redevance proportionnelle à la production,
 - Bonus de signature,
 - Bonus de production,
 - Prélèvement pétrolier additionnel
 - Taxe sur la délivrance de conformité environnementale,
 - Certificat de régularisation environnementale.
4. Recettes perçues par la Togolaise des Eaux
- Taxe de prélèvement d'eau dans la nappe.

Le périmètre de l'ITIE peut, cependant être élargi, pour répondre à des besoins spécifiques du pays, aux paiements volontaires des industries extractives aux populations locales, à conditions toutefois, que ces dépenses soient faciles à vérifier.

Pour cette étude des flux de paiements effectués par les industries extractives et des revenus perçus par l'Etat pour l'exercice 2010, le Comité de Pilotage a jugé utile de ne retenir que le périmètre obligatoire de l'ITIE.

L'élargissement du périmètre pourrait être envisagé pour les prochaines missions au cas où la nécessité serait exprimée par l'une ou l'autre des parties prenantes ou soulignée par l'administrateur indépendant.

B. Les sociétés couvertes

Toute industrie minière en construction, en production ou en exploration, et toute entreprise de production d'eau minérale et toute carrière de concassage de roche en production au cours de l'année 2010 est concernée par l'étude.

Ne sont pas concernés :

Les exploitations artisanales, par le rapprochement des données, compte tenu du statut informel des exploitants. Cependant elles peuvent faire l'objet de l'étude pour permettre à l'administrateur indépendant de se prononcer sur l'encadrement et le renforcement de l'artisanat minier au Togo.

Les comptoirs d'achat et de vente de substances minérales précieuses, du fait que ces substances en

grande partie ne sont pas exploitées au Togo.

C. La monnaie

Tous les paiements à l'Etat sont effectués en monnaie locale (devise recommandée dans le livre source pour les paiements des entreprises du secteur minier). La monnaie de référence est le Franc CFA.

D. La base de comptabilisation des revenus

Conformément aux recommandations du « Livre Source », les revenus sont comptabilisés sur une base d'encaissement, c'est-à-dire versés effectivement durant l'année.

En outre, l'administrateur indépendant devra respecter les exigences du droit comptable OHADA relatives à l'alignement de l'exercice budgétaire à l'année civile.

E. La conformité aux dispositions fiscales en vigueur

L'administrateur indépendant vérifiera si les paiements et les perceptions des taxes et impôts se font en conformité avec les dispositions fiscales prévues par le code minier, le code général des Impôts, le code des Douanes, le code de l'eau, le code des hydrocarbures et les statuts de la zone franche ainsi que les textes y relatifs.

F. L'amélioration des procédures

L'administrateur indépendant donnera des avis motivés sur le processus de mise en œuvre de l'ITIE au Togo, les différents systèmes de comptabilisation, d'imputation et d'organisation comptable qu'il a rencontrés lors de sa mission et fera des recommandations sur les méthodes de mise en harmonie. Il appréciera par ailleurs, les formats de collecte et de réconciliation des données, la taille et les profils de l'équipe pour les études futures.

G. Le contenu du rapport

Le contenu du rapport devra comporter :

- une première partie sur l'ITIE, sa mise en œuvre au Togo et le secteur extractif ;
- une deuxième partie comportant la description des mécanismes d'audit des chiffres qui lui seront communiqués, les données comparatives désagrégées et les analyses expliquant les écarts ;
- une troisième partie comportant les commentaires et recommandations.

L'administrateur indépendant devra obéir à l'Exigence 18 de l'édition 2011 des Règles de l'ITIE selon laquelle le rapport doit :

- proposer une définition claire des «paiements et revenus significatifs» convenue par le groupe multipartite ainsi que répertorier et décrire les flux de revenus et d'avantages qui sont inclus dans le rapport ;
- répertorier les entreprises dûment agréées ou enregistrées en phase d'exploration et d'exploitation dans le secteur extractif, en relevant celles qui ont participé au processus de déclaration de l'ITIE et celles qui n'y ont pas participé (dans ces derniers cas, avec une indication de leur taille relative, soit en termes de volumes de production ou de montants de revenus / paiements, et des raisons de leur non-participation à l'ITIE) ;
- stipuler clairement si certaines entreprises et entités gouvernementales ont manqué de participer au processus de déclaration et évaluer si ceci est susceptible d'avoir un impact significatif sur les chiffres déclarés ;
- décrire les mesures prises par le gouvernement et le groupe multipartite pour s'assurer que les chiffres communiqués par les entreprises et le gouvernement au réconciliateur se fondent sur des comptes audités conformément aux normes internationales ;
- décrire la méthodologie adoptée par le réconciliateur afin d'identifier les écarts, et tous travaux supplémentaires effectués par le réconciliateur, le groupe multipartite ou le gouvernement, pour expliquer et si nécessaire résoudre les écarts qui ont été identifiés ;
- résumer et comparer la part de chaque flux de revenu par rapport au revenu total des entités gouvernementales respectives concernées ;
- inclure en annexe une liste de toutes les entreprises présentes dans chaque secteur extractif de même que leur provenance et fournir des détails supplémentaires concernant leurs activités pendant la période de déclaration (par ex. exploration, faisabilité, développement, construction, production, mise hors service, etc.) ;
- être complet et comprendre notamment toutes les informations rassemblées dans le cadre du processus

de Validation et les recommandations d'amélioration ;

→ être rédigé dans un style clair et accessible et dans un langage approprié aux populations de manière à contribuer au débat public.

V. RAPPORTS

Les rapports de l'administrateur indépendant seront dans un premier temps présentés au Groupe de travail « Collecte des Données » du Comité de Pilotage de ITIE-TOGO, en deux étapes :

Rapport Final de l'étude en version provisoire acceptable par les instances dirigeantes de l'ITIE-TOGO, en cinq (05) exemplaires et une version électronique;

Rapport Final de l'étude en version définitive approuvé par les instances dirigeantes de l'ITIE-TOGO et la Banque Mondiale.

En plus du Groupe de travail « Collecte des Données », tous les rapports soumis par l'administrateur indépendant feront l'objet d'un examen détaillé et d'une approbation par le Comité de Pilotage.

La version définitive sera produite dans les formats courants au plus tard soixante douze (72) heures avant l'expiration des délais de la mission en:

- cinq (05) exemplaires sur support papier
- Un (01) exemplaire de la traduction en anglais
- un (01) exemplaire en version simplifiée pour le grand public
- une (01) copie électronique sur CD et sur une clé USB.

VI. QUALIFICATIONS requises

Le cabinet devra :

Faire état d'une expérience d'au moins quinze (15) à vingt (20) ans dans le domaine de l'audit et justifier d'une expérience vérifiable dans la production des rapports de réconciliation ITIE appréciés positivement dans le rapport d'un validateur du processus ITIE;

Avoir une bonne compréhension de la structure de l'industrie extractive et des mécanismes de paiements par les industries extractives et de recouvrements des recettes par l'Etat ;

Avoir une expérience et une connaissance approfondie de la fiscalité minière, des conventions et accords miniers, des systèmes de statistique de la comptabilité publique et privée prévalant en Afrique francophone (Plan comptable OHADA), des normes d'audit internationales ;

Ne pas avoir de conflits d'intérêt avec les industries extractives ou le gouvernement.

Le cabinet devra compter dans son équipe :

1. un Chef de mission, expert comptable diplômé agréé, ayant au minimum dix (10) années d'expériences, maîtrisant le reporting financier des industries extractives, la comptabilité publique et dont le curriculum vitae fait cas de l'accomplissement de missions similaires au contenu de la présente demande de proposition ;
2. un expert en fiscalité minière ayant au minimum cinq (05) années d'expérience ;
3. un statisticien ayant au minimum cinq (05) années d'expérience.

VII. Règlement des prestations de L' administrateur indépendant

Le règlement des prestations de l'administrateur indépendant se fera de la manière suivante :

- (a) vingt pour cent (20%) du montant du Contrat seront versés à la date d'entrée en vigueur du Contrat sur présentation d'une garantie bancaire d'un même montant ;
- (b) trente pour cent (30%) du montant du Contrat seront versés à la soumission du rapport final « provisoire » de l'étude en version acceptable par le client ;
- (c) cinquante pour cent (50%) du montant du Contrat seront versés après approbation du rapport final de l'étude en version définitive par les instances dirigeantes de l'ITIE-TOGO et la Banque Mondiale.

VIII. Durée de la mission

La mission se déroulera sur une durée indicative de quarante cinq (45) jours. Cependant l'Administrateur indépendant proposera un chronogramme à l'appréciation du Comité de Pilotage.